

Obtention des preuves

Études de cas¹

Prof. Dr. Stefan Huber, LL.M., Université de Tübingen²

Table des matières

| | | |
|------|--|----|
| A. | Questions | 2 |
| I. | Scénario de départ | 2 |
| II. | Étude de cas « témoin expert » | 2 |
| III. | Étude de cas « audition de témoin » | 2 |
| IV. | Étude de cas « production de documents » | 3 |
| B. | Conseils méthodologiques..... | 4 |
| I. | Concept général et aspects fondamentaux | 4 |
| II. | Groupes de travail et structure du séminaire | 4 |
| III. | Matériel complémentaire | 5 |
| IV. | Changements récents | 5 |
| C. | Solutions..... | 6 |
| I. | Scénario de départ..... | 6 |
| II. | Étude de cas « témoin expert » | 7 |
| III. | Étude de cas « audition de témoin » | 10 |
| IV. | Étude de cas « production de documents » | 14 |
| D. | Annexe | 17 |
| I. | Scénario de départ..... | 17 |
| II. | Étude de cas « témoin expert » | 17 |
| III. | Étude de cas « audition de témoin » | 18 |
| IV. | Étude de cas « production de documents » | 19 |



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.

¹ Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

² Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

Obtention des preuves

A. Questions

I. Scénario de départ

Une juridiction de l'État dans lequel la formation est organisée décide d'entendre trois personnes en qualité de témoins : A, B et C. A habite en Irlande, B au Danemark et C en Pologne.

Question : existe-t-il un acte transnational susceptible d'aider cette juridiction ?

Remarque à l'attention des formateurs : si la formation a lieu au Danemark, en Irlande ou en Pologne, le scénario doit être adapté et le for doit être situé dans un autre État membre.

II. Étude de cas « témoin expert »

Une juridiction de l'État membre 1 a désigné un expert. Pour terminer son rapport, cet expert doit examiner un chantier de construction dans l'État membre 2.

Question 1 : la juridiction est-elle contrainte d'appliquer le règlement sur l'obtention des preuves ?

Question 2 : que peut faire la juridiction si le propriétaire du chantier de construction n'est pas disposé à coopérer ?

III. Étude de cas « audition de témoin »

Une juridiction de l'État membre 1 décide d'entendre M. Y en qualité de témoin. M. Y est domicilié dans l'État membre 2.

Question 1 : comment la juridiction peut-elle procéder ? Examinez les critères à prendre en considération pour choisir la solution la plus appropriée.

Question 2 : considérant que M. Y n'est pas disposé à coopérer, la juridiction de l'État membre 1 décide de demander aux juridictions de l'État membre 2 d'entendre M. Y en qualité de témoin conformément aux dispositions du règlement sur l'obtention des preuves. La juridiction requise demande le remboursement des frais du témoin auquel il a droit conformément aux règles de procédure de l'État membre 2. La juridiction requérante est-

Obtention des preuves

elle tenue d'effectuer ce paiement, sous la forme d'une avance ou d'un remboursement à un stade ultérieur de la procédure ?

Question 3 : lorsqu'il comparaît devant la juridiction requise de l'État membre 2, M. Y invoque un droit spécifique à refuser de témoigner au titre des règles de procédure de l'État membre 1. Il n'existe pas de droit similaire dans l'État membre 2. Comment la juridiction requise dans l'État membre 2 doit-elle procéder ?

Question 4 : en fin de compte, il s'avère que même d'après les règles de procédure de l'État membre 1, M. Y n'a pas le droit de refuser de témoigner. Étant donné que le mode d'audition des témoins dans l'État membre 2 diffère sensiblement du mode d'audition qui a cours devant les juridictions de l'État membre 1, la question se pose de savoir si les pratiques habituelles de l'État du for (État membre 1) peuvent influencer l'audition du témoin Y dans l'État membre 2.

Question 5 : la langue officielle n'est pas la même dans l'État membre 1 et l'État membre 2. Quelles en sont les conséquences ?

IV. Étude de cas « production de documents »

Une juridiction de l'État membre 1 estime que certains documents doivent être produits. Ces documents sont en la possession de Mme A, qui n'est pas partie à la procédure. Mme A est domiciliée dans l'État membre 2 et n'est pas disposée à coopérer.

Question 1 : comment la juridiction peut-elle procéder ?

Question 2 : Mme A invoque un droit à refuser la production de documents au titre des règles de procédure de l'État membre 1. Est-ce pertinent ?

Question 3 : la situation est-elle différente si le document n'est pas physique, mais électronique ?

B. Conseils méthodologiques

I. Concept général et aspects fondamentaux

Ce matériel de formation est destiné à familiariser les membres du personnel judiciaire des différents États membres aux règles européennes en matière d'obtention de preuves à l'étranger. Les aspects suivants sont fondamentaux :

1. Champ d'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (ci-après le « règlement sur l'obtention des preuves »).
2. Structure générale du règlement sur l'obtention des preuves.
3. Lien entre le règlement sur l'obtention des preuves et les règles procédurales nationales des États membres.
4. Flexibilité dans l'approche du règlement sur l'obtention des preuves, y compris procédés différents pour l'obtention transfrontalière des preuves.
5. Protection des intérêts des tiers.
6. Coûts.
7. Éléments administratifs : comment une juridiction doit-elle procéder dans une situation donnée ? Où une juridiction peut-elle trouver, sous forme électronique, les formulaires dont elle a besoin pour formuler sa demande ou répondre à une demande ? Quelle langue doit être utilisée ? Où la juridiction peut-elle trouver l'instance à laquelle elle doit adresser sa demande ?

II. Groupes de travail et structure du séminaire

Au début de la session, le formateur devrait accorder environ 10 minutes aux participants pour résoudre le scénario de base individuellement. Il devrait ensuite décrire les principales caractéristiques du règlement sur l'obtention des preuves et exposer les réponses au scénario de base (env. 30 minutes). Après cette étape, l'étude de cas « témoin expert » devrait être analysée avec le groupe de participants au complet. À la suite de la discussion sur les deux questions de cette étude de cas, le formateur devrait présenter les exercices interactifs intégrés (cf. page 9). La résolution des exercices en séance plénière offre l'avantage qu'un seul terminal disposant d'un accès Internet est nécessaire, mais bien entendu, il est toujours apprécié que l'organisateur du séminaire puisse mettre davantage de terminaux à la disposition des participants. Une durée d'environ 75 minutes devrait être planifiée pour la résolution de la première étude de cas, y compris les exercices et le partage d'expériences. Il est recommandé d'intercaler une courte pause à ce stade. Pour

Obtention des preuves

traiter les autres études de cas (« audition de témoin » et « production de documents »), les participants devraient être répartis en petits groupes de travail de 6 à 8 personnes et disposer de 60 minutes pour parcourir l'ensemble des questions et des exercices. Les solutions et les questions subsistantes éventuelles devraient être débattues en séance plénière (env. 45 minutes).

III. Matériel complémentaire

Il semble opportun de résumer les principaux éléments de chaque solution dans une présentation PowerPoint, de recommander la lecture du Guide pratique, qui peut être téléchargé sur https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do?init=true, et de suggérer aux participants d'autres lectures dans la langue du séminaire.

À tout le moins, tous les participants doivent pouvoir accéder au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. L'expérience montre que les participants qui ne connaissent pas cet instrument comprennent beaucoup plus rapidement sa structure et sa teneur s'ils en reçoivent une copie imprimée.

IV. Changements récents

En mai 2018, la Commission a présenté une proposition de réforme du règlement sur l'obtention des preuves (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2018) 378)³. Cette proposition n'altère pas l'économie et la structure générale du règlement, mais met l'accent sur la réforme d'aspects techniques, tels que la communication entre la juridiction requérante et requise et le recours à la vidéoconférence pour l'exécution directe de l'acte d'instruction à l'étranger (article 17). La première lecture au Parlement européen a eu lieu le 19 février 2019.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018PC0378>.

C. Solutions

I. Scénario de départ

Dans le domaine de l'obtention des preuves au niveau transfrontalier, le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale a été adopté dans le but d'augmenter l'efficacité des procédures judiciaires en matière civile et commerciale. L'article premier de ce règlement limite son champ d'application aux situations transfrontalières entre États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark. Le considérant 22 en explique les raisons : « Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard »⁴. Pour les autres instruments du domaine de la coopération judiciaire en matière civile, le Danemark et l'Union européenne ont conclu un accord assurant leur application entre le Danemark et les autres États membres. Le règlement sur la signification et la notification des actes en est un exemple (cf. études de cas à ce sujet). Il n'existe toutefois pas d'accord en ce sens pour le règlement sur l'obtention des preuves.

La situation concernant l'Irlande est réglée au considérant 21 : « En conformité avec l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne⁵, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. »

Les autres États membres ne sont soumis à aucun régime particulier. Ils sont tous liés par les dispositions adoptées par le législateur européen conformément à l'article 81 TFUE. Dans la suite de ce document, le terme « État membre » est donc employé dans le sens qui lui est donné à l'article premier, paragraphe 3, du règlement sur l'obtention des preuves, c'est-à-dire tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

Le Danemark est toutefois partie à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale⁶. Si l'autre État concerné l'est également, les juridictions peuvent s'appuyer sur cette Convention pour procéder à l'obtention transfrontalière des preuves.

⁴ Cf. traité d'Amsterdam, p. 101 (https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr). Conformément à ce Protocole sur la position du Danemark, le Danemark n'est pas lié par les dispositions adoptées dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. En ce qui concerne la position du Danemark après le traité de Lisbonne, cf. Protocole n° 22 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F22>.

⁵ Aux termes de ce protocole, l'Irlande peut déclarer unilatéralement son adhésion à un acte.

⁶ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/evidence>.

Obtention des preuves

Remarque à l'attention des formateurs : les participants sont invités à rechercher si l'État membre dans lequel le séminaire a lieu est un État signataire de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves. L'état présent de cette Convention peut être consulté sur <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/print/?cid=82>.

Si le séminaire est organisé dans un État contractant, dans le scénario décrit, les juridictions de cet État peuvent s'appuyer sur la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves pour organiser l'audition du témoin domicilié au Danemark.

II. Étude de cas « témoin expert »

Question 1 : la question des témoins experts est traitée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur l'obtention des preuves. Il s'agit donc de déterminer si la juridiction de l'État membre 1 doit agir conformément à cette disposition ou si elle a également le droit d'agir conformément à ses propres règles de procédure nationales. En d'autres termes, le règlement sur l'obtention des preuves est-il un instrument transfrontalier à caractère exclusif ou un instrument complémentaire que les juridictions peuvent appliquer lorsqu'elles l'estiment utile ? La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a statué que ce règlement n'est pas exclusif :

Affaire C-332/11, ProRail, EU:C:2013:87

« [Le] règlement ne restreint pas les possibilités d'obtention des preuves situées dans d'autres États membres, mais vise à renforcer ces possibilités, en favorisant la coopération entre les juridictions dans ce domaine. Or, ne répond pas à ces objectifs une interprétation des articles 1er, paragraphe 1, sous b), et 17 du règlement n° 1206/2001 selon laquelle la juridiction d'un État membre serait obligée, pour toute expertise devant être effectuée directement dans un autre État membre, de procéder selon le moyen d'obtention des preuves prévu par ces articles. En effet, dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer plus simple, plus efficace et plus rapide, pour la juridiction ordonnant une telle expertise, de procéder à une telle obtention des preuves sans avoir recours audit règlement. [...] le règlement n° 1206/2001 ne régit pas l'obtention transfrontalière des preuves d'une manière exhaustive, mais vise uniquement à faciliter une telle obtention, permettant le recours à d'autres instruments ayant le même objectif [...] Il résulte de ce qui précède qu'une juridiction nationale souhaitant ordonner une expertise qui doit être effectuée sur le territoire d'un autre État membre n'est pas nécessairement tenue de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu aux articles 1er, paragraphe 1, sous b), et 17 du règlement n° 1206/2001. »

Obtention des preuves

Cet arrêt montre clairement que les juridictions nationales ont le choix soit de présenter une demande au titre du règlement sur l'obtention des preuves, soit d'appliquer une procédure de leur droit national. Dans le deuxième cas, les juridictions doivent naturellement respecter les intérêts de la souveraineté des autres États. La question de savoir si les intérêts de la souveraineté sont affectés n'est pas régie par le règlement sur l'obtention des preuves, mais relève du droit international public. Il est communément admis que l'examen d'un chantier de construction aux fins de la préparation d'une expertise n'enfreint pas les intérêts de la souveraineté si le propriétaire du chantier coopère. En cas de doute, les juridictions nationales devraient néanmoins privilégier la demande au titre du règlement sur l'obtention des preuves afin d'éviter les tensions entre États membres.

Remarque à l'attention des formateurs : les participants devraient discuter des sujets susceptibles de donner lieu à un conflit de souveraineté.

Question 2 : si le propriétaire du chantier de construction n'est pas partie à la procédure et n'est pas disposé à coopérer, des mesures coercitives doivent être appliquées. Étant donné que la puissance publique de l'État membre 1 s'arrête à son propre territoire, la juridiction de cet État membre doit présenter une demande sous le régime du règlement sur l'obtention des preuves pour se procurer une expertise au sujet du chantier. Le règlement prévoit deux possibilités à cette fin : (1) une demande d'autorisation d'exécuter un acte d'instruction au sens de l'article 17 et (2) une demande d'obtention de preuves au sens des articles 10 et suivants. La différence entre ces possibilités est la suivante : dans le premier cas, la juridiction requérante procède elle-même à l'exécution de l'acte d'instruction à l'étranger, ou en d'autres termes, elle se transporte dans l'État membre 2 ou déploie des moyens techniques tels que la vidéoconférence et obtient les preuves conformément à ses propres règles de procédures. Dans le deuxième cas, c'est la juridiction requise de l'État membre 2 qui doit obtenir les preuves et transmettre les résultats à la juridiction requérante de l'État membre 1. Il importe de noter à cet égard que l'exécution directe de l'acte d'instruction à l'étranger n'est possible que sur une base volontaire.

Article 17, paragraphe 2, du règlement sur l'obtention des preuves :

« L'exécution directe de l'acte d'instruction n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives. »

Informations complémentaires : cette phrase devrait être supprimée par la réforme du règlement sur l'obtention des preuves (cf. COM(2018) 378).

Obtention des preuves

La Convention de La Haye sur l'obtention des preuves est plus généreuse sur ce plan⁷. Selon cet instrument, les juridictions nationales des États contractants qui ont fait une déclaration au sens de l'article 18 de la Convention peuvent même recourir à des moyens de contrainte. Dans tous les autres cas, si des mesures coercitives sont nécessaires, les juridictions de l'État du for doivent demander à la juridiction compétente de l'État membre 2 d'obtenir les preuves conformément à la loi de l'État membre 2.

Remarque à l'attention des formateurs : l'état présent de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves (États contractants et déclarations au sens de l'article 18) peut être consulté à cette adresse :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/print/?cid=82>.

Informations complémentaires à fournir aux participants à leur demande : l'État membre 2 n'a pas fait de déclaration au sens de l'article 18 de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves. Une demande d'exécution d'un acte d'instruction au titre des articles 10 et suivants du règlement sur l'obtention des preuves est donc la seule possibilité de recourir à des mesures coercitives. Si la juridiction de l'État du for émet une telle demande, la juridiction requise doit exécuter l'acte d'instruction sur la base de son propre droit national et prendre les mesures coercitives prévues par ce droit qui sont nécessaires pour satisfaire à la demande.

Exercices :

1) Trouvez la juridiction compétente à laquelle la demande doit être adressée si le chantier de construction se trouve à Tübingen, code postal 72074, en Allemagne.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : Amtsgericht (Tribunal de district) Tübingen, Doblerstraße 14, 72074 Tübingen, Allemagne

Téléphone : +49 7071 200-0 ; fax : +49 7071 200-2008

E-mail : Poststelle@agtuebingen.justiz.bwl.de

2) Trouvez le formulaire à utiliser pour émettre la demande et complétez les informations sur la juridiction requise à Tübingen. Quelle langue doit être utilisée ?

=> Lisez l'article 5 du règlement sur l'obtention des preuves.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : formulaire A ; point 4 ; l'Allemagne n'accepte les demandes qu'en allemand.

⁷ Cf. article 18 de la Convention.

Obtention des preuves

3) Comment le formulaire doit-il être envoyé à la juridiction requise ?

=> Lisez les articles 2 et 6 du règlement sur l'obtention des preuves.

=> Lisez le Guide pratique, qui peut être téléchargé à cette adresse :

https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do?init=true

=> Vérifiez les informations transmises par l'Allemagne au sujet de l'article 6 :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : l'Allemagne accepte la transmission des demandes par la poste et par télécopieur. Elle accepte également le téléphone et le courrier électronique pour les communications informelles. Le passage correspondant dans le Guide pratique figure au point 19 (pp. 10-11).

Remarque à l'attention des formateurs : il peut être intéressant d'ajouter un aperçu de la situation dans le pays du séminaire.

4) Comment la juridiction requise doit-elle réagir ?

=> Lisez les articles 7 et 8 du règlement sur l'obtention des preuves et consultez :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Le passage pertinent du Guide pratique devrait également être lu.

Réponse : la juridiction requise doit adresser un accusé de réception dans les 7 jours au moyen du formulaire type B et, si elle a besoin d'informations complémentaires pour exécuter la demande, les demander dans les 30 jours au moyen du formulaire type C. Si des informations complémentaires ne sont pas nécessaires, la juridiction requise doit exécuter la demande dans les 90 jours (cf. article 10 du règlement sur l'obtention des preuves). Le passage correspondant dans le Guide pratique figure aux points 23 à 31 (pp. 12-13).

III. Étude de cas « audition de témoin »

Question 1 : la juridiction peut émettre une demande au titre du règlement sur l'obtention des preuves ou procéder sur la base de ses propres règles de procédure en respectant les intérêts de la souveraineté de l'État membre 2. Il est conforme aux principes du droit international public, par exemple, de demander si le témoin domicilié dans l'État membre 2 accepte de se rendre devant un tribunal de l'État membre 1.

Cf. arrêt de la Cour dans l'affaire C-170/11, Lippens, EU:C:2012:540, pour le cas particulier d'une partie qui doit être entendue en qualité de témoin :
« il est évident que, dans certaines circonstances, notamment si la partie citée en tant que témoin est disposée à comparaître volontairement, il pourrait s'avérer plus simple, plus efficace et plus rapide, pour la juridiction compétente, de l'entendre selon les dispositions

Obtention des preuves

de son droit national au lieu de recourir aux moyens d'obtention des preuves prévus par le règlement n° 1206/2001. »

La situation est moins claire si un témoin doit être entendu par téléphone ou vidéoconférence. Afin d'éviter les tensions entre les États membres, il peut être préférable d'émettre une demande au titre de l'article 17 du règlement sur l'obtention des preuves. Cette solution offre également l'avantage de l'accès à une assistance technique des autorités de l'État requis, car l'article 17, paragraphe 4, fonde une obligation d'assistance technique. En variante, la juridiction de l'État membre 1 peut demander à la juridiction compétente de l'État membre 2 d'entendre M. Y en tant que témoin et de lui communiquer les résultats de cette audition. Le règlement sur l'obtention des preuves ne prévoit l'utilisation de mesures coercitives que dans cette dernière hypothèse (cf. article 13).

En résumé, trois solutions permettent l'audition transfrontalière d'un témoin. La solution la plus appropriée doit être choisie sur la base du droit national de l'État du for et dans le respect des intérêts de la souveraineté de l'État membre 2. Un critère important tient à savoir si la juridiction a besoin d'obtenir une impression personnelle sur le témoin afin d'apprécier sa crédibilité, mais comme cela a déjà été mentionné, tout dépend du droit national de l'État du for.

Exercices :

Trouvez le formulaire permettant d'émettre une demande au titre de l'article 17. Où le formulaire doit-il être adressé et dans quelle langue le formulaire doit-il être complété si le témoin est domicilié à Obernai, code postal 67120, en France ?

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : le formulaire à utiliser est le formulaire type I. La demande doit être adressée à l'organisme central :

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél. : 00 33 (0)1 44 77 61 05 ; fax : 00 33 (0)1 44 77 61 22

E-mail : Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

La France n'accepte les demandes qu'en français.

Remarque à l'attention des formateurs : les participants peuvent également discuter des dispositions de leur droit national respectif.

Obtention des preuves

Question 2 : l'article 18, paragraphe 1, du règlement sur l'obtention des preuves dispose sans la moindre ambiguïté que la juridiction requise ne peut réclamer une avance sur les frais ou un remboursement. L'article 18, paragraphes 2 et 3, contient toutefois une énumération exhaustive des exceptions possibles.

Exercice :

Reprenez la première étude de cas : l'article 18 fournit-il des informations complémentaires utiles pour l'examen de l'étude de cas « témoin expert » ?

=> Lisez l'article 18, paragraphe 3, du règlement sur l'obtention des preuves.

Consultez le Guide pratique sur :

https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do?init=true

Réponse : si la demande porte sur l'avis d'un expert, la juridiction requise peut demander une avance sur les frais avant d'exécuter la demande. La juridiction requise doit utiliser le formulaire type C (cf. article 8, paragraphe 1, du règlement sur l'obtention des preuves) pour réclamer une telle avance. Lorsque le paiement a été effectué, la juridiction requise doit en accuser réception au moyen du formulaire type D (cf. article 8, paragraphe 2, du règlement sur l'obtention des preuves).

Le passage correspondant dans le Guide pratique figure au point 28 (pp. 12-13).

Question 3 : l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur l'obtention des preuves dispose que la juridiction requise exécute la demande conformément à ses propres règles de procédure nationales, c'est-à-dire au droit de l'État membre 2. Le droit à refuser de témoigner qu'invoque M. Y n'existe pas dans cet ordre juridique. Toutefois, l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur l'obtention de preuves fait également référence au droit de la juridiction requérante, c'est-à-dire le droit de l'État membre 1, pour déterminer l'existence d'un droit à refuser de témoigner. En conséquence, si M. Y invoque un droit à refuser de témoigner selon le droit de l'État membre 1, la juridiction requise doit prendre contact avec la juridiction requérante pour lui demander si ce droit existe bel et bien dans l'ordre juridique de l'État membre 1. Si la réponse est positive, la juridiction requise doit respecter ce droit.

Exercice : trouvez le formulaire que la juridiction requérante doit compléter pour présenter une demande au titre de l'article 10 du règlement sur l'obtention des preuves et essayez de trouver les informations que la juridiction requérante doit fournir sur son droit procédural national dans la formulation de sa demande.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : le bon formulaire est le formulaire type A. Au point 12.2.7, la juridiction requise doit préciser les droits de refus de témoigner prévus par sa législation nationale en matière de procédure. Étant donné toutefois qu'il est difficile d'anticiper tous les droits dont un

Obtention des preuves

témoin pourrait se prévaloir, la juridiction requise ne doit pas se fier exclusivement à cette information, mais doit se renseigner pour établir si un droit à refuser de témoigner que le témoin invoque, mais qui n'est pas mentionné au point 12.2.7, s'applique bel et bien. À cette fin, la juridiction requise peut contacter la juridiction requérante par les moyens informels les plus efficaces acceptés par la juridiction requérante.

Question 4 : l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur l'obtention des preuves dispose que la juridiction requise exécute la demande conformément à ses propres règles de procédure, c'est-à-dire au droit de l'État membre 2. L'article 10, paragraphe 3, du règlement sur l'obtention des preuves permet toutefois à la juridiction requérante de demander que la demande soit exécutée selon une forme spéciale prévue par le droit de l'État membre 1. La juridiction requise doit déférer à cette demande excepté si elle entraîne des difficultés pratiques majeures ou si la forme demandée n'est pas compatible avec l'ordre juridique de l'État membre 2.

Exercices :

1) Comment la juridiction requérante peut-elle formuler sa demande si elle souhaite qu'une forme spéciale prévue par le droit de l'État requérant soit respectée ? Est-il possible que la juridiction requérante participe activement par vidéoconférence ? Comment la juridiction requérante peut-elle formuler une demande en ce sens ? Comment la juridiction requérante peut-elle garantir le droit des parties à assister à l'audition des témoins et à poser des questions ?

=> Lisez les articles 10, 11 et 12 du règlement sur l'obtention des preuves.

=> Consultez le portail e-Justice européen et le Guide pratique sur :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : la juridiction requérante doit décrire la forme spéciale souhaitée au point 13 du formulaire type A. Au point 9 de ce formulaire, elle doit indiquer si les parties seront présentes et si leur participation est requise. Enfin, au point 10 de ce formulaire, la juridiction requérante peut demander la participation de ses propres représentants. Si cette participation doit être organisée sous forme de vidéoconférence, elle doit le préciser au point 13.1 du formulaire.

Les passages correspondants dans le Guide pratique figurent aux points 32 et 33 (p. 14) et aux points 35 à 41 (pp. 14-16).

Davantage d'informations sur l'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures transfrontalières peuvent être consultées sur https://e-justice.europa.eu/content_general_information-69-fr.do.

2) Une avance sur les frais est-elle due ou la juridiction requérante doit-elle garantir le remboursement des frais éventuels ?

Obtention des preuves

=> Lisez l'article 18 du règlement sur l'obtention des preuves.

Réponse : l'article 18, paragraphe 2, du règlement sur l'obtention des preuves dispose que la juridiction requérante doit prévoir le remboursement des frais résultant du respect de la forme spéciale demandée et de l'utilisation de la vidéoconférence si la juridiction requise le demande. La juridiction requérante n'est toutefois pas tenue de payer une avance. Le passage correspondant dans le Guide pratique figure au point 28 (pp. 12-13).

Question 5 : il convient de distinguer deux aspects, dont le premier est la langue de la demande. L'article 5 du règlement sur l'obtention des preuves dispose que la demande doit être formulée dans la langue officielle de la juridiction requise ou dans toute autre langue que l'État requis accepte.

Exercice : trouvez dans quelle langue une demande peut être formulée si le témoin est domicilié en Suède.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : la Suède accepte les demandes en suédois et en anglais.

Remarque à l'attention des formateurs : il peut être intéressant de réaliser cet exercice en petits groupes traitant de différents pays, par exemple la Finlande (finnois, suédois et anglais), l'Allemagne (allemand), la Pologne (polonais), le Portugal (portugais et espagnol), l'Espagne (espagnol et portugais) et la Suède (suédois et anglais).

Le deuxième aspect est la langue dans laquelle le témoin doit être entendu. Le règlement sur l'obtention des preuves n'établit aucune règle particulière à ce sujet, mais son article 10, paragraphe 2, énonce le principe général selon lequel la juridiction requise exécute la demande conformément à ses propres règles de procédure. C'est donc le droit de la procédure de l'État membre 2 qui détermine la langue dans laquelle le témoin doit être entendu.

IV. Étude de cas « production de documents »

Question 1 : si Mme A refuse de coopérer, la juridiction de l'État membre 1 doit demander à la juridiction compétente de l'État membre 2 de délivrer une injonction de production de document. L'article 13 du règlement sur l'obtention des preuves établit clairement que la juridiction requise doit ordonner des mesures coercitives de la même manière qu'elle le ferait pour une injonction de production purement nationale. Lorsque la

Obtention des preuves

juridiction requise informe la juridiction requérante du résultat de la production de document, elle doit lui transmettre une copie du document.

Exercices :

1) Quel formulaire doit être utilisé pour formuler une demande d'injonction de production de document ? Comment le document à produire doit-il être décrit ? Est-il possible de demander la production de tous les documents qui se rapportent au litige ?

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : le formulaire type A doit être utilisé. Le document doit être décrit au point 12.3.1 de façon à ce que le destinataire de l'injonction de production puisse l'identifier aisément sans connaître le litige. Des caractéristiques objectives doivent donc être mentionnées, par exemple, « la lettre de Mme Who datée du 3 août 2018 ». La mention des documents concernant le litige n'est pas suffisante en tant que telle.

2) Que doit faire la juridiction requise si la description n'est pas suffisamment claire ?

=> Lisez l'article 8 du règlement sur l'obtention des preuves.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : la juridiction requise doit demander des clarifications au moyen du formulaire type C.

Question 2 : l'article 10, paragraphe 2, dispose que la juridiction requise doit exécuter la demande conformément à son droit national. L'article 14 prend également en considération le droit de la procédure de la juridiction requérante. Cette disposition ne traite toutefois que du droit à refuser de témoigner, et non des injonctions de production de documents. En toute logique, cette disposition peut néanmoins être appliquée par analogie. La situation d'un tiers qui est contraint de produire un document ressemble fortement à celle d'un tiers qui doit comparaître en tant que témoin. Il n'aurait pas de sens de contraindre un tiers à produire un document qui ne peut pas servir de preuve dans une procédure judiciaire dans l'État de la juridiction requérante parce qu'il serait couvert par un privilège.

Exercice : comment la juridiction requise obtient-elles les informations nécessaires sur le droit procédural de l'État membre 1 et les droits à refuser la production de documents ?

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/374/FR/taking_evidence

Réponse : la juridiction requérante doit fournir ces informations au point 12.2.7 du formulaire type A. Étant donné qu'il est difficile d'anticiper tous les droits potentiels à refuser la production de documents, toutefois, la juridiction requise ne peut escompter que

Obtention des preuves

ces informations soient exhaustives. Si le tiers invoque un droit qui n'est pas mentionné au point 12.2.7 du formulaire type A, la juridiction requise doit se renseigner sur l'existence de ce droit dans l'ordre juridique de l'État membre 1. À cette fin, la juridiction requise peut contacter la juridiction requérante par les moyens informels les plus efficaces acceptés par la juridiction requérante.

Question 3 : le règlement sur l'obtention des preuves ne fait aucune différence entre les documents sur papier et les documents au format électronique. Ce sont les lois nationales des différents États membres qui déterminent comment les juridictions doivent traiter les documents électroniques. Si, conformément au droit national, la juridiction peut délivrer une injonction de production de documents électroniques, elle peut également formuler une demande transfrontalière aux fins de la production de tels documents au titre du règlement sur l'obtention des preuves. Si la juridiction requise transmet un document électronique à la juridiction requérante, elle doit utiliser un système qui garantit un niveau suffisant de sécurité et de protection des données.

D. Annexe

Obtention des preuves – Études de cas⁸

I. Scénario de départ

Une juridiction de l'État dans lequel la formation est organisée décide d'entendre trois personnes en qualité de témoins : A, B et C. A habite en Irlande, B au Danemark et C en Pologne.

Question : existe-t-il un acte transnational susceptible d'aider cette juridiction ?

II. Étude de cas « témoin expert »

Une juridiction de l'État membre 1 a désigné un expert. Pour terminer son rapport, cet expert doit examiner un chantier de construction dans l'État membre 2.

Question 1 : la juridiction est-elle contrainte d'appliquer le règlement sur l'obtention des preuves ?

Question 2 : que peut faire la juridiction si le propriétaire du chantier de construction n'est pas disposé à coopérer ?

Exercices :

- 1) Trouvez la juridiction compétente à laquelle la demande doit être adressée si le chantier de construction se trouve à Tübingen, code postal 72074, en Allemagne.
- 2) Trouvez le formulaire à utiliser pour émettre la demande et complétez les informations sur la juridiction requise à Tübingen. Quelle langue doit être utilisée ?
- 3) Comment le formulaire doit-il être envoyé à la juridiction requise ?
- 4) Comment la juridiction requise doit-elle réagir ?

⁸ Exposé élaboré par le Prof. Dr. Stefan Huber dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998. Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

Obtention des preuves

III. Étude de cas « audition de témoin »

Une juridiction de l'État membre 1 décide d'entendre M. Y en qualité de témoin. M. Y est domicilié dans l'État membre 2.

Question 1 : comment la juridiction peut-elle procéder ? Examinez les critères à prendre en considération pour choisir la solution la plus appropriée.

Exercices : Trouvez le formulaire permettant d'émettre une demande au titre de l'article 17. Où le formulaire doit-il être adressé et dans quelle langue le formulaire doit-il être complété si le témoin est domicilié à Obernai, code postal 67120, en France ?

Question 2 : considérant que M. Y n'est pas disposé à coopérer, la juridiction de l'État membre 1 décide de demander aux juridictions de l'État membre 2 d'entendre M. Y en qualité de témoin conformément aux dispositions du règlement sur l'obtention des preuves. La juridiction requise demande le remboursement des frais du témoin auquel il a droit conformément aux règles de procédure de l'État membre 2. La juridiction requérante est-elle tenue d'effectuer ce paiement, sous la forme d'une avance ou d'un remboursement à un stade ultérieur de la procédure ?

Exercice : Reprenez la première étude de cas : l'article 18 fournit-il des informations complémentaires utiles pour l'examen de l'étude de cas « témoin expert » ?

Question 3 : lorsqu'il comparaît devant la juridiction requise de l'État membre 2, M. Y invoque un droit spécifique à refuser de témoigner au titre des règles de procédure de l'État membre 1. Il n'existe pas de droit similaire dans l'État membre 2. Comment la juridiction requise dans l'État membre 2 doit-elle procéder ?

Exercice : trouvez le formulaire que la juridiction requérante doit compléter pour présenter une demande au titre de l'article 10 du règlement sur l'obtention des preuves et essayez de trouver les informations que la juridiction requérante doit fournir sur son droit procédural national dans la formulation de sa demande.

Question 4 : en fin de compte, il s'avère que même d'après les règles de procédure de l'État membre 1, M. Y n'a pas le droit de refuser de témoigner. Étant donné que le mode d'audition des témoins dans l'État membre 2 diffère sensiblement du mode d'audition qui a cours devant les juridictions de l'État membre 1, la question se pose de savoir si les

Obtention des preuves

pratiques habituelles de l'État du for (État membre 1) peuvent influencer l'audition du témoin Y dans l'État membre 2.

Exercices :

1) Comment la juridiction requérante peut-elle formuler sa demande si elle souhaite qu'une forme spéciale prévue par le droit de l'État requérant soit respectée ? Est-il possible que la juridiction requérante participe activement par vidéoconférence ? Comment la juridiction requérante peut-elle formuler une demande en ce sens ? Comment la juridiction requérante peut-elle garantir le droit des parties à assister à l'audition des témoins et à poser des questions ?

2) Une avance sur les frais est-elle due ou la juridiction requérante doit-elle garantir le remboursement des frais éventuels ?

Question 5 : la langue officielle n'est pas la même dans l'État membre 1 et l'État membre 2. Quelles en sont les conséquences ?

Exercice : trouvez dans quelle langue une demande peut être formulée si le témoin est domicilié en Suède.

IV. Étude de cas « production de documents »

Une juridiction de l'État membre 1 estime que certains documents doivent être produits. Ces documents sont en la possession de Mme A, qui n'est pas partie à la procédure. Mme A est domiciliée dans l'État membre 2 et n'est pas disposée à coopérer.

Question 1 : comment la juridiction peut-elle procéder ?

Exercices :

1) Quel formulaire doit être utilisé pour formuler une demande d'injonction de production de document ? Comment le document à produire doit-il être décrit ? Est-il possible de demander la production de tous les documents qui se rapportent au litige ?

2) Que doit faire la juridiction requise si la description n'est pas suffisamment claire ?

Question 2 : Mme A invoque un droit à refuser la production de documents au titre des règles de procédure de l'État membre 1. Est-ce pertinent ?

Obtention des preuves

Exercice : comment la juridiction requise obtient-elles les informations nécessaires sur le droit procédural de l'État membre 1 et les droits à refuser la production de documents ?

Question 3 : la situation est-elle différente si le document n'est pas physique, mais électronique ?